

Déclaration du Comité des Ministres relative à la protection du droit au respect de la vie privée des enfants dans l'environnement numérique

*(adoptée par le Comité des Ministres le 28 avril 2021,
lors de la 1402^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe,

Réaffirmant que tous les enfants des États membres du Conseil de l'Europe ont le droit de jouir de l'ensemble des droits de l'homme consacrés par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, ci-après la Convention) et leurs protocoles; et que ces droits doivent être pleinement respectés, protégés et réalisés, aussi bien en ligne que hors ligne, dans un environnement de mondialisation et de connectivité sans précédent en matière politique, économique et culturelle ;

Soulignant l'importance de la promotion et la mise en œuvre, pour les États Parties, des conventions du Conseil de l'Europe pertinentes, telles que la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et son Protocole d'amendement (STCE n° 223, plus communément dénommé « Convention 108+ »), la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n° 189), la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201), et prenant en compte les recommandations, résolutions et déclarations du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe visant à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant dans l'environnement numérique ;

Gardant à l'esprit la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021), qui a fait des droits de l'enfant dans l'environnement numérique l'un de ses domaines prioritaires, et la Stratégie pour la gouvernance de l'internet du Conseil de l'Europe (2016-2019) selon laquelle l'internet devrait être un environnement sûr, sécurisé, ouvert, libre et favorable pour tous, y compris les enfants, sans discrimination ;

Conscient que les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont un outil important dans la vie des enfants, qu'elles offrent de nombreuses possibilités pour leur bien-être et la jouissance des droits de l'homme, mais que, en même temps, l'utilisation de ces technologies peut générer des risques ;

Réaffirmant que, dans toutes les actions relatives à l'environnement numérique qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale en plus d'assurer la pleine jouissance des droits de l'enfant, y compris le droit à la vie privée et la liberté d'expression, d'opinion et d'information ;

Soulignant la nécessité, conformément à l'article 8 de la Convention, de respecter le droit de l'enfant à la vie privée et familiale dans l'environnement numérique, qui inclut le droit à l'autodétermination informationnelle et à la protection des données personnelles et des communications, car des risques sur la vie privée des enfants peuvent découler de la conception et du fonctionnement des technologies et services numériques, ainsi que des activités des enfants eux-mêmes et de celles de leurs parents, de leurs pairs, de leurs éducateurs ou d'autres personnes dans l'environnement numérique ;

Conscient que la traçabilité des activités des enfants dans l'environnement numérique peut les exposer à des activités criminelles, telles que la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, l'extorsion sexuelle, l'exploitation sexuelle d'enfants (y compris l'exploitation de contenus sexuellement explicites générés par des enfants) ou à d'autres activités illégales ou préjudiciables, comme la discrimination, le harcèlement, l'intimidation et d'autres formes d'abus commis par autrui ;

Conscient que les données à caractère personnel peuvent être utilisées au profit des enfants mais aussi à leur détriment, et que, à l'heure actuelle, la compréhension de l'impact à long terme du traitement des données biométriques, du suivi et de la surveillance numériques, de la prise de décision automatisée et des activités de profilage sur le bien-être et les droits des enfants est encore limitée et doit être évaluée régulièrement ;

Notant que la dépendance croissante à l'égard des systèmes fondés sur l'intelligence artificielle (IA) peut entraîner à la fois des défis et des possibilités pour la pleine jouissance des droits de l'homme par les enfants, y compris leurs droits à l'égalité et à la non-discrimination, à l'éducation et à la liberté d'expression et à l'accès à l'information grâce à un contenu de qualité et diversifié ; et soulignant que le développement et l'utilisation de l'IA, la robotique et les technologies connexes ne devraient en aucun cas limiter l'exercice des droits de l'homme des enfants, leur engagement dans les processus et les sociétés démocratiques qui respectent les différences et valorisent la diversité, ou entraver leur libre développement ;

Rappelant le droit des enfants d'exprimer librement leur point de vue sur toutes les questions qui les touchent et que leurs opinions soient dûment prises en considération, en fonction de leur âge et de leur maturité ;

Soulignant l'importance fondamentale d'atteindre un niveau élevé de culture numérique des enfants, y compris la maîtrise des médias et de l'information et l'éducation à la citoyenneté numérique, afin de garantir que ces derniers peuvent participer activement, de manière continue et responsable à des activités sociales et civiques, qu'ils acquièrent les compétences nécessaires pour interagir judicieusement avec les technologies numériques, ainsi que les aptitudes nécessaires telles que l'esprit critique, la créativité et la résilience pour faire face aux risques associés ;

Insistant sur la nécessité pour les parents, les gardiens et les éducateurs d'avoir accès aux programmes de culture numérique, notamment en ce qui concerne la protection des données, et d'être soutenus dans leur responsabilité pour fournir une orientation et des conseils appropriés aux enfants dans l'exercice de leurs droits dans l'environnement numérique grâce à une parentalité positive et à une pleine compréhension de l'environnement numérique et de l'importance de l'autonomie, des capacités d'évolution, de la dignité et de la sécurité de l'enfant ;

Préoccupé par les conséquences et l'impact de la pandémie de covid-19 sur les enfants en raison de l'augmentation des activités en ligne, de l'utilisation de produits et services en ligne, ou en raison de l'exclusion numérique, tout en reconnaissant également les opportunités et les avantages, comme l'apprentissage à distance, et la possibilité de maintenir un contact avec la famille et les amis ;

Réaffirmant la nécessité de cadres juridiques solides qui s'appliquent au traitement des données à caractère personnel des enfants, la nécessité d'en assurer une application conforme et d'évaluer régulièrement leur efficacité globale, afin de garantir le respect des principes de licéité, de proportionnalité, de loyauté, de limitation de la finalité, de minimisation des données, d'exactitude, de limitation de conservation, de sécurité, de transparence, de responsabilité, de gestion des risques, de respect de la vie privée dès la conception et par défaut, et de leurs droits en qualité de personnes concernées ;

Considère que les cadres et les mesures devraient garantir la protection effective des droits de l'enfant, et, à cette fin, exprime la nécessité d'intensifier les efforts dans ce domaine en invitant les États membres :

- i. à ratifier et à mettre en œuvre la Convention 108+ afin d'instaurer un cadre moderne de protection des données et de prendre en compte les effets importants du traitement des données à caractère personnel sur les enfants et, plus généralement, sur l'exercice de leurs droits ;
- ii. à promouvoir activement la Recommandation CM/Rec(2018)7 du Comité des Ministres aux États membres sur les Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, auprès des personnes, des pouvoirs publics et des entreprises, et à prendre des mesures ciblées en vue de sa mise en œuvre afin que tous les enfants soient capables d'exercer pleinement leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales en ligne ;
- iii. à promouvoir activement les Lignes directrices sur la protection des données personnelles des enfants dans un cadre éducatif, préparées par le Comité consultatif de la Convention 108 afin de relever les défis identifiés dans ces cadres ;
- iv. à élaborer et à promouvoir des mesures visant à soutenir une culture numérique éclairée, les initiatives d'autonomisation des jeunes et les compétences parentales ; à sensibiliser fortement le public et à améliorer l'accès à l'éducation et aux connaissances en matière de citoyenneté numérique, comme le préconise la Recommandation CM/Rec(2019)10 du Comité des Ministres aux États membres visant à développer et à promouvoir l'éducation à la citoyenneté numérique ;

- v. dans le contexte de la pandémie de covid-19, à faire preuve d'une vigilance accrue en mettant en œuvre des mesures de sécurité et de protection renforcées en ce qui concerne l'utilisation de la technologie et le traitement des données des enfants, notamment les données relatives à la santé des enfants et les données collectées dans le cadre éducatif, afin de minimiser les effets négatifs potentiels, y compris l'identification publique d'un enfant comme porteur de la covid-19, tout en garantissant une responsabilisation et des recours adéquats en prenant des mesures pour réduire la fracture numérique entre les enfants afin de garantir la pleine jouissance de leurs droits de l'homme ;
- vi. à veiller à ce que les enfants ne soient pas victimes d'ingérences arbitraires ou illégales dans leurs droits au sein de l'environnement numérique, à promouvoir la mise en œuvre d'évaluations régulières des risques en matière de droits de l'enfant en ce qui concerne les technologies, les produits, les services et les politiques numériques, et à appliquer les principes de sécurité et de respect de la vie privée dès la conception et par défaut en tant que principes directeurs dès lors que ces technologies, produits, services et politiques sont destinés aux enfants ou utilisés par eux ;
- vii. à renforcer la coordination et la coopération entre les autorités de protection des données, les institutions, entités, communautés et autres acteurs concernés, afin de promouvoir les droits des enfants, y compris la protection des données et la vie privée ;
- viii. à coopérer avec d'autres États et les parties prenantes concernées pour traiter des risques et de l'impact sur les enfants et leurs droits posés par le développement et l'utilisation des systèmes d'IA, et à prendre toute autre mesure pour garantir que les droits des enfants sont respectés et, en particulier, que le partage, l'accès et l'utilisation des données des enfants sont effectués conformément à l'intérêt supérieur des enfants, à leurs capacités d'évolution et aux exigences de licéité, de proportionnalité, de loyauté, de limitation de la finalité, de minimisation des données, d'exactitude, de limitation de conservation, de sécurité, de transparence, de responsabilité, de gestion des risques, de respect de la vie privée dès la conception et par défaut ;
- ix. à investir dans la recherche et le développement des connaissances sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique, et dans la participation des enfants et des jeunes, en tenant compte des besoins et des droits des enfants, et notamment de ceux qui se trouvent dans des situations particulièrement vulnérables ;
- x. à saisir les opportunités que les technologies numériques, y compris l'IA, présentent pour la jouissance des droits de l'enfant ;
- xi. à promouvoir et à contribuer aux échanges de savoir-faire et de bonnes pratiques pour le renforcement des capacités ; à établir et à promouvoir des normes, des réglementations et d'autres mesures pratiques qui permettent la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, par une coopération renforcée aux niveaux international et régional.